

la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les résultats de ce suivi environnemental de l'eau souterraine dans un délai de six mois suivant chaque année de suivi. Advenant une contamination de l'eau souterraine, Elkem Métal Canada inc. devra immédiatement en aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et proposer les mesures appropriées pour corriger la situation;

**CONDITION 6 :**  
**ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2023;

QUE, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aucune contribution financière ni exécution de travaux compensatoires n'est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi pour les travaux prévus dans les milieux humides et hydriques.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81001

Gouvernement du Québec

**Décret 1630-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage et d'équipement de décontamination des véhicules hors d'usage et de la ferraille dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81002

Gouvernement du Québec

**Décret 1631-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2023-2024 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins prévues par cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag ont conclu, le 15 août 2013, l'Entente 2013-2023 concernant la pêche, laquelle a été approuvée par le décret n° 628-2013 du 19 juin 2013;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente 2023-2024 concernant les filets maillants;